



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°17

(Mise en ligne le 25/11/2022)

Réunion du :	Jeudi 24 novembre 2022
Président :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre, PAGANI Sylvain, DEBEDANT GUY et CASELLA René
Excusé :	

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
07/01/2022	U15	BONNEL	AUBAGNE FC / LA VALETTE
26/11/2022	U10 U13	MANELLI	SO CAILLOLS / SO CAILLOLS
03/12/2022	U13 U11	MANELLI	SO CAILLOLS / SO CAILLOLS
27/11/2022	U11	DATO	USC GDE BASTIDE / ACADEMY
03/12/2022	VETERANS	JEAN BOUIN	SMUC / JS PENNES MIRABEAU
30/11/2022	U10	WEYGAND	MINOTS MARSEILLE / MGCB FC
27/11/2022	U16	LEDEUC	USPEG / GRD ST BARTHELEMY
26/11/2022	U11	DALMASSO	SC ALLAUCH / FC BUREL
27/11/2022	SENIORS	EYNAUD	AS MAZARGUES / SMUC
26/11/2022	U9	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / FC BLANCARDE CHARTREUX
27/11/2022	U16	LA PLAINE	FC ROUSSET SVO / US PUYRICARD

TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
10/12/2022	U8 U9	LEDEUC	USPEG
03/12/2022	U6 U7	LEDEUC	USPEG
19/11/2022	U6 U7	DALMASSO	SC ALLAUCH
26/11/2022	U8 U9	DALMASSO	SC ALLAUCH
18/12/2022	U8 U9	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE
03/12/2022	U8 U9	BEDELIN	AS PEYPIN

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25199487	U17 D2	20-nov-22	ES VITROLLES	USM ENDOUME CATALANS	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
25323255	U13 NIV.1	19-nov-22	ASPTT MARSEILLE	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
25286011	Vétérans à 8	12-nov-22	US CHEMINOTS GD BASTISTE	SA St ANTOINE	SA St ANTOINE	30 €	10 €	40 €
25326460	U10 NIV. 2	12-nov-22	SC CAYOLLE	US CHEMINOTS MARSEILLE	US CHEMINOTS MARSEILLE	30 €	10 €	40 €
25337051	FEM A 8 D1	19-nov-22	FC ST VICTORET	GF MILAGRANS	FC ST VICTORET	30 €	10 €	40 €
25371926	FOOT LOISIR	25-nov-22	FC MIRAMAS	AS CHARLEVAULOISE	AS CHARLEVAULOISE	30 €	10 €	40 €
25322928	U13 NIV.1	12-nov-22	OM	ET. S. LA CIOTAT	ET. S. LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
25323258	U13 NIV.1	19-nov-22	SPC REPOS	SA St ANTOINE	SA St ANTOINE	30 €	10 €	40 €
25223780	U15 D2	20-nov-22	US DES TRAMWAYS	JO St GABRIEL	JO St GABRIEL	30 €	10 €	40 €
25201217	U15 D2	20-nov-22	JSA St ANTOINE	GARDANNE BIVER FC	GARDANNE BIVER FC	30 €	10 €	40 €
25223651	U15 D2	20-nov-22	AS COUDOUX	US TRETTS	US TRETTS	30 €	10 €	40 €
25225014	U16 D2	20-nov-22	SO SEPTEMES	AS SIMIANE	AS SIMIANE	30 €	10 €	40 €
25331569	U12 U13 FEM	05-nov-22	St HENRI FC	O. ROVENAIN	O. ROVENAIN	30 €	10 €	40 €
25336809	U15F à 8 D1	19-nov-22	AC ARLES	AS ROGNAC	AS ROGNAC	30 €	10 €	40 €
25123120	FEM A 11 D1	27-nov-22	AS ROGNAC	GF MILAGRANS	AS ROGNAC	30 €	10 €	40 €



DOSSIERS

DOSSIER N° 25336797 – BERRE SC / AS ROGNAC (U15 FEM. à 8 D1 du 22-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que le club BERRE SC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club BERRE FC pour en porter bénéfice au club AS ROGNAC.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club BERRE FC (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club BERRE FC.

DOSSIER N° 25339726 – JEUNESSE GRIFEUILLE / BERRE SC (FEM U18 A 8 D1 du 22-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club BERRE SC.

Considérant que le club BERRE SC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club BERRE SC pour en porter bénéfice au club JEUNESSE GRIFEUILLE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club BERRE SC (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club BERRE SC.

DOSSIER N° 25337036 – Ent. ISTRES FC JS ISTRES / S St CANNAT FEM. (D1 FEM. à 8 du 05-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club Ent. ISTRES FC JS ISTRES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club Ent. ISTRES FC JS ISTRES.

Informe le club Ent. ISTRES FC JS ISTRES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25249127 – FC CHATEAUNEUF LA MEDE / US PUYRICARD (U19 D1 du 05-11-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC CHATEAUNEUF (le 11/11/2022 à 2h57).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF.

DOSSIER N° 25248395 – ES MILLOISE / SA ST ANTOINE (U17 D2 du 06-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE.

Informe le club SA ST ANTOINE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE.

Demande l'enregistrement du score :

ES MILLOISE (4) QUATRE

SA ST ANTOINE (2) DEUX

DOSSIER N° 25201074 – JEUNESSE GRIFFEUILLE / SC ST MARTINOIS (U15 D2 du 06-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club SC ST MARTINOIS.

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JEUNESSE GRIFEUILLE.

Informe le club JEUNESSE GRIFEUILLE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JEUNESSE GRIFEUILLE.

DOSSIER N°25288301 – FC LAMBESC / SC EYGUIERES (U14 ESPOIR du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel du club FC LAMBESC.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée à la fin de la rencontre.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

FC LAMBESC (4) QUATRE

SC EYGUIERES (2) DEUX

DOSSIER N°25263876 – BERRE SC / AEC LA CASTELLANE (U14 ESPOIR du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier :

BERRE SC (0) ZERO

AEC LA CASTELLANE (12) DOUZE

DOSSIER N° 25336799 – AC ARLES / SC St MARTINOIS (U15 FM. A 8 D1 du 05-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AC ARLES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC ARLES.

Informe le club AC ARLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N°25122281 – USC MINOTS DE MARSEILLE / ES LA CIOTAT (FUTSAL D1 du 05-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 24954377 – AS BOUC BEL AIR / O. ROVENAIN (D1 du 30-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club O. ROVENAIN nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur SAHED YANIS du club AS BOUC BEL AIR susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur SAHED YANIS du club AS BOUC BEL AIR a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 16/05/2022.

Considérant que le club AS BOUC BEL AIR a été forfait lors de la rencontre St DIDIER Esp. PERNOISE du 22/05/2022 exempt le 29/05/2022.

Considérant que le joueur SAHED YANIS du club AS BOUC BEL AIR a participé en état de suspension aux rencontres :

GARDANNE BIVER FC / AS BOUC BEL AIR du 21/08/2022

AS BOUC BEL AIR / AS MAZARGUES du 28/08/2022

SA St ANTOINE / AS BOUC BEL AIR du 04/09/2022

SC CAYOLLE / AS BOUC BEL AIR du 02/10/2022

Ces rencontres sont homologuées.

Considérant que le joueur SAHED YANIS du club AS BOUC BEL AIR n'a pas participé à la rencontre.

GARDANNE BIVER FC / AS BOUC BEL AIR du 23/10/2022 suite à la sanction de la Commission de Discipline du 05/10/2022.

Considérant que le joueur SAHED YANIS du club AS BOUC BEL AIR a participé en état de suspension à la rencontre AS BOUC BEL AIR / O. ROVENAIN du 30-10-2022.

Attendu que le club AS BOUC BEL AIR est en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS BOUC BEL AIR pour en porter bénéfice au club O. ROVENAIN.

Inflige une amende de 75€ à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR pour la participation d'un joueur suspendu.

Suspend le joueur SAHED YANIS du club AS BOUC BEL AIR pour une rencontre FERME à partir du 28/11/2022 (Article 226-4 des R.G. de la FFF).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR.

DOSSIER N° 24987224 – FC SEPTEMES / ES MILLOISE (D3 du 13-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES.

Informe le club FC SEPTEMES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25337043 – SALON BEL AIR FOOT / BERRE SC (FEM A 8 D1 du 12-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club BERRE SC

Informe le club BERRE SC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club BERRE SC.

DOSSIER N° 25248739 – SALON BEL AIR FOOT / ENTRESSEN ES (U16 D2 du 13-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT.

Informe le club SALON BEL AIR FOOT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25248742 – ES PORT ST LOUIS / SC ST CANNAT (U16 D2 du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC ST CANNAT.

Informe le club SC ST CANNAT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC ST CANNAT.

DOSSIER N° 25199481 – AS ISTRES RASSUEN / FC St VICTORET (U17 D2 du 13-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que le club AS ISTRES RASSUEN s'est servi de la même tablette pour deux rencontres se suivant, ce qui n'a pas permis d'enregistrer les informations d'après match.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS ISTRES RASSUEN.

Informe le club AS ISTRES RASSUEN qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS ISTRES RASSUEN.

Demande l'enregistrement des sanctions administratives et du score

AS ISTRES RASSUEN (3) TROIS

FC St VICTORET (1) UN

DOSSIER N°25336624 – O. MALLEMORT / FC MARTIGUES (U5 FEM. à 8 D1 du 12-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25336804 – SC ST MARTINOIS / FC MIRAMAS (FEM U15 A 8 D1 du 12-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club SC ST MARTINOIS.

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC ST MARTINOIS.

Informe le club SC ST MARTINOIS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC ST MARTINOIS.

DOSSIER N°25268572 – ES FOS / SALON NORD (U4 ESPOIR du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25268571 – FC St VICTORET / AC PORT DE BOUC (U14 ESPOIR du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC.

Informe le club AC PORT DE BOUC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC.

DOSSIER N°25268570 – FC CHATEAUNEUF / O ROVENAIN (U14 ESPOIR du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée à la fin de la rencontre.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

FC CHATEAUNEUF LA MEDE (0) ZERO

O ROVENAIN (9) NEUF

DOSSIER N°25268307 – FC St VICTORET / AS Ste MARGUERITE (U14 ESPOIR du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25225555 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / ES LA CIOTAT (U15 D1 du 13-11-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ASC VIVAUX SAUVAGERE (le 18/11/2022 à 18h44).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE.

DOSSIER N° 25211864 – AS MAZARGUES / SC AIR BEL (U16 D1 du 06-11-2022)

Monsieur AICARDI ne participe pas à la délibération du dossier.

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club AS MAZARGUES nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur LOUBANE YASSINE du club SC AIR BEL susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur LOUBANE YASSINE du club SC AIR BEL a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 10/10/2022.

Attendu que le club SC AIR BEL est en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club SC AIR BEL pour en porter bénéficiaire au club AS MAZARGUES.

Inflige une amende de 75€ à débiter au compte club SC AIR BEL pour la participation d'un joueur suspendu.
Suspend le joueur LOUBANE YASSINE du club SC AIR BEL pour une rencontre FERME à partir du 28/11/2022 (Article 226-4 des R.G. de la FFF).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC AIR BEL.

DOSSIER N° 25274501 – AS BUSSERINE / AS ROGNAC (U14 ELITE du 13-11-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS BUSSERINE (le 17/11/2022 à 9h01).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AS BUSSERINE (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BUSSERINE.

DOSSIER N° 25224128 – FC ETOILE HUVEAUNE / EUGA ARDZIV (U15 D2 du 13-11-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC ETOILE HUVEAUNE (le 19/11/2022 à 23h29).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE.

DOSSIER N° 25201213 – AC ISTRES RASSUEN / JSA ST ANTOINE (U15 D2 du 13-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que le club AC ISTRES RASSUEN s'est servi de la même tablette pour deux rencontres se suivant, ce qui n'a pas permis d'enregistrer les informations d'après match.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AC ISTRES RASSUEN.

Informe le club AC ISTRES RASSUEN qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC ISTRES RASSUEN.

DOSSIER N° 25122288 – AS FUTSAL D1 / MINOTS DE MARSEILLE (FUTSAL D1 du 12-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MINOTS DE MARSEILLE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MINOTS DE MARSEILLE.

Informe le club MINOTS DE MARSEILLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25346080 – AS FLAMANTS MERLAN / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U14 ESPOIR du 13-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS FLAMANTS MERLAN.

Informe le club AS FLAMANTS MERLAN qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS FLAMANTS MERLAN.

DOSSIER N° 25285713 SMUC / FC MIRAMAS (VETERANS A 11 du 12-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que le club FC MIRAMAS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC MIRAMAS pour en porter bénéfice au club SMUC.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS

DOSSIER N° 25323476 – MGCB FC / AC ISTRES RASSUEN (U13 Niv 2 du 05-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club AC ISTRES RASSUEN a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club AC ISTRES RASSUEN a fait participer le joueur RAHIMI TARIK alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club AC ISTRES RASSUEN est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club AC ISTRES RASSUEN pour en porter bénéfice au club MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club AC ISTRES RASSUEN (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC ISTRES RASSUEN.

DOSSIER N° 25323799 – CA PLAN DE CUQUES / MGCB FC (U12 Criterium du 05-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club CA PLAN DE CUQUES a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club CA PLAN DE CUQUES a fait participer le joueur ARAB MASSIL alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club CA PLAN DE CUQUES est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club CA PLAN DE CUQUES pour en porter bénéfice au club MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES.

DOSSIER N° 25327526 – NORD OLYMPIQUE / ENT. FUVEAU GREASQUE (U11 Criterium du 22-10-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club NORD OLYMPIQUE a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club NORD OLYMPIQUE a fait participer le joueur MOHAMED (sans Prénom ni numéro de licence) alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club NORD OLYMPIQUE est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club NORD OLYMPIQUE pour en porter bénéfice au club ENT. FUVEAU GREASQUE.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club NORD OLYMPIQUE (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club NORD OLYMPIQUE.

DOSSIER N° 25264271 – ES VITROLLES / GJ AIX LUYNES THLETICO (U14 ELITE du 20-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club GJ AIX LUYNES THLETICO.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES VITROLLES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES VITROLLES.

Informe le club ES VITROLLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N°25268605 – ES LA CIOTAT / AS BOMBARDIERE (U14 ELITE du 20-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25286234 – ASCJ FELIX PYAT / FCL MALPASSE (U18 D2 du 19-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que l'arbitre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps réglementaire suite à une panne électrique.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match à rejouer à une date fixée par la commission compétente.

DOSSIER N° 25223783 – SC CAYOLLE / CA GOMBERTOIS (U15 D2 du 20-11-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC CAYOLLE (le 22/11/2022 à 18h59).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SC CAYOLLE (Article 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC CAYOLLE.

DOSSIER N° 25201216 – O. MALLEMORT / SO SEPTEMES (U15 D2 du 20-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite au non respect de l'horaire du match l'utilisation de la tablette n'a pas été possible, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte clubs O. MALLEMORT et SO SEPTEMES.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte clubs O. MALLEMORT et SO SEPTEMES.
Informe les clubs O. MALLEMORT et SO SEPTEMES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25224037 – AS MEYRARGUES / JS PUY Ste REPARADE (U17 D2 du 20-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS MEYRARGUES.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS MEYRARGUES.
Informe le club AS MEYRARGUES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25198756 – SC MONTREDON BONNEVEINE / AS SIMIANE COLLONGUE (U17 D1 du 20-11-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC MONTREDON BONNEVEINE (le 23/11/2022 à 20h50).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE (Article 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.

DOSSIER N° 25199763 – CA PLAN DE CUQUES / FC LAMBESC (U16 D1 du 20-11-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club CA PLAN DE CUQUES (le 23/11/2022 à 17h22).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES (Article 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES.

DOSSIER N° 25248183 – SC St CANNAT / Ent. CUGES GEMENOS (U19 D1 du 19-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que le club SC St CANNAT s'est servi de la même tablette pour deux rencontres se suivant, ce qui n'a pas permis d'enregistrer les informations d'après match.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC St CANNAT.

Informe le club SC St CANNAT qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St CANNAT.

DOSSIER N° 25286290 – AS GRANS / SO SEPTEMES (U18 D2 du 19-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à l'arrivée tardive de l'équipe du club SO SEPTEMES la tablette n'a pu être utilisée, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES.

Informe le club SO SEPTEMES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25198460 – SC St CANNAT / AS ROGNAC (U18 D1 du 19-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que le club SC St CANNAT s'est servi de la même tablette pour deux rencontres se suivant, ce qui n'a pas permis d'enregistrer les informations d'après match.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC St CANNAT.

Informe le club SC St CANNAT qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St CANNAT.

Demande l'enregistrement des sanctions administratives et du score

SC St CANNAT (6) six

AS ROGNAC (0) zero

DOSSIER N° 24955224 – AS BUSSERINE /ASM St LOUP 10ème (D3 du 20-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BUSSERINE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BUSSERINE.

Informe le club AS BUSSERINE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25288445 – SC MONTREDON BONNEVEINE / ES BASSIN MINIER (U14 ELITE du 20-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES BASSIN MINIER.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES BASSIN MINIER.

Informe le club ES BASSIN MINIER qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25346082 – MARSEILLE SUD OLYMPIQUE / AS FLAMANTS MERLAN (U14 ESPOIR du 20-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS FLAMANTS MERLAN.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS FLAMANTS MERLAN.

Informe le club AS FLAMANTS MERLAN qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25225560 – ASPTT MARSEILLE / MARIGNANE GIGNAC CB FC (U15 D1 du 20-11-2022)

M. GOSMAR ne participe pas à la délibération du dossier.

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club MARIGNANE GIGNAC CB FC portant sur la participation de tous les joueurs du club ASPTT MARSEILLE, certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match AS CAGNES LE CROS / ASPTT MARSEILLE du 13/11/2022 catégorie U15R. Il apparait qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à ladite rencontre.

Attendu que le club ASPTT MARSEILLE n'est pas en infraction avec l'Article 167-2 des règlements Généraux de la FFF.

Considérant que le club MARIGNANE GIGNAC CB FC n'est pas en infraction avec les Articles 89 et 160 Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC CB FC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC CB FC.

DOSSIER N° 25249119 – US PUYRICARD / USPEG (U19 D1 du 19-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve d'après match déposé par le club US PUYRICARD portant sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club USPEG dépassant le nombre de joueur muté hors période autorisé pour la dire recevable au sens de l'Article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs DI LELIO JAFFUER LENNI – MANUGUERRA MATTEO – DEH ANGE MARIE VITAL – KONATE MESSENE – SANTUCCI RAPHAEL – DESBIEF MATTIAS ces joueurs ne sont pas mutés.

Considérant que les joueurs CHIG HAMZA – BONNIN MATHIEU – GATTO ENZO – MARI LUCAS – CABALLERO BAPTISTE – ASKER BFLORIAN – TAVARES VARELA EDSON ces joueurs sont dispensés de mutation (Art. 117-B des Règlements Généraux de la FFF).

Considérant que le joueur PEREIRA VAZ EDSON ce joueur est muté.

Attendu que le club USPEG n'est pas en infraction avec l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club US PUYRICARD.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US PUYRICARD.

Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis

